



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/114 1 Commande publique – 1.1. Marchés publics – 1.1.8. Procédure adaptée

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2023040 RELATIF A UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE RUE GLACIERE ET PASSAGE VAUDETARD A ISSY-LES-MOULINEAUX

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2194-1,1°, R.2194-1, L.2432-1, et R.2432-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la décision n°D2023/88 attribuant le marché n°2023040 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et de voirie de la rue de la Glacière et le passage Vaudétard à Issy-les-Moulineaux conclu avec la société ATGT INGENIERIE pour un montant provisoire de 23 826, 85 € HT pour la mission de base (taux de 5 % appliqué à une enveloppe prévisionnelle de 83 333 € HT pour les travaux d'assainissement ; taux de 6 % appliqué à une enveloppe prévisionnelle de 327 670 € HT pour les travaux de voirie).

VU le projet de modification n°1 au marché n°2023040 proposé par la société ATGT INGENIERIE ;

CONSIDERANT que le maître d'œuvre a rendu ses études d'avant-projet (AVP) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la réalisation des travaux du passage Vaudétard en raison de la domanialité privée de ce passage, le transfert dans le domaine public n'étant pas acté à ce jour ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire d'arrêter la mission de maîtrise d'œuvre pour le passage Vaudétard à la phase AVP, la mission de maîtrise d'œuvre se poursuivant uniquement pour la rue de la Glacière ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte cet arrêt partiel de mission et de distinguer le montant consacré à la rue de la Glacière d'une part, et du passage Vaudétard d'autre part, à compter de la phase AVP ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de conclure une modification n°1 au marché n°2023040 pour prendre en compte la modification du périmètre de l'opération et fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre après la phase AVP, à 15 835 € HT, soit une diminution de -7 991,85 € HT (-33,54%) par rapport au forfait provisoire (application d'un taux de 5 % à un montant de travaux fixé définitivement à 105 026 € HT pour les travaux d'assainissement ; application d'un taux de 6 % à un montant de travaux fixé définitivement à 134 904 € HT pour les travaux de voirie ; le forfait définitif pour la phase AVP du passage Vaudétard, qui a été rendu, est fixé à 2 490 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification n°1 au marché n°2023040 ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement et de voirie rue Glacière et passage Vaudétard à Issy-les-Moulineaux, à conclure avec la société ATGT INGENIERIE sise 2 rue de la Mare à Tissier, 91280 Saint-Pierre-du-Perray.

ARTICLE 2 : La modification n°1 est conclue pour prendre en compte la modification du périmètre de l'opération et pour fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre après la phase AVP à 15 835 € HT, soit une diminution de -7 991,85 € HT (-33,54%) par rapport au forfait provisoire (application d'un taux de 5 % à un montant de travaux fixé définitivement à 105 026 € HT pour l'assainissement ; application d'un taux de 6 % à un montant de travaux fixé définitivement à 134 904 € HT pour la voirie ; le forfait définitif pour la phase AVP du passage Vaudétard, qui a été rendu, est fixé à 2 490 € HT).

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'établissement public territorial.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société ATGT INGENIERIE.

Fait à Meudon, le 21 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
En l'absence du Directeur Général des Services
empêché



Hubert HAMONIC
Directeur Général Adjoint
en charge des ressources

